

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2016 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »)

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2016. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pro.html>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veuillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers* (« STF ») est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

Info-Divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 27 octobre 2016

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2016 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2016. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

info-divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 27 octobre 2016

Avis relatif au Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

Le 30 septembre 2016, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a publié un arrêté ministériel¹ autorisant la mise en œuvre du *Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile* (le « Projet pilote »). Ce Projet pilote est entré en vigueur le 15 octobre 2016 et prendra fin le 14 octobre 2017.

Le Projet pilote autorise le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi désigné à son annexe I, soit Uber Canada inc., à fournir exclusivement par application mobile des services de publicité et de répartition de demandes de services de transport rémunéré de personnes par automobile.

L'article 8 du Projet pilote précise que ce titulaire doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*² garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les partenaires-chauffeurs lorsqu'ils effectuent un service

¹ Arrêté numéro 2016-16 concernant le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile, (2016) 148 G.O. II n° 39A, 5247A.

² RLRQ, c. A-25.

de transport rémunéré de personnes, lequel doit respecter toute autre condition ou restriction imposée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). L'activité de transport rémunéré de personnes débute dès que le partenaire-chauffeur se connecte à l'application mobile d'Uber Canada inc. et se termine lorsqu'il se déconnecte (la « période de transport rémunéré de personnes »).

Ainsi, les partenaires-chauffeurs sont assurés par le contrat d'assurance d'Uber Canada inc. pour la période de transport rémunéré de personnes, et ce, sans aucune démarche additionnelle. Cependant, pour tous les sinistres qui surviendront hors de cette période, le partenaire-chauffeur devra contacter son assureur personnel, car seul son contrat d'assurance personnel s'appliquera.

Les conditions imposées par l'Autorité et applicables au contrat d'assurance automobile d'Uber Canada inc. visent à faire refléter dans les protections la réalité québécoise du marché de l'assurance automobile. Ces conditions sont précisées dans un avenant spécifique au Projet pilote qui fait partie intégrante du contrat d'assurance d'Uber Canada inc.

Restriction quant à la souscription du contrat d'assurance

Ce contrat d'assurance est directement lié à l'application du Projet pilote et à son maintien en vigueur. Par conséquent, il ne peut être souscrit que par le titulaire visé au Projet pilote, soit Uber Canada inc. et ne peut couvrir aucun service de transport rémunéré de personnes de tout autre titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou de toute autre plateforme numérique ou application mobile visant les services de transport rémunéré de personnes.

Rappel important pour les partenaires-chauffeurs

L'Autorité tient à rappeler à tous les partenaires-chauffeurs et aux propriétaires de véhicules utilisés pour effectuer un service de transport rémunéré de personnes l'importance d'informer leur assureur personnel de cette activité, et ce, malgré que les protections du contrat d'assurance d'Uber Canada inc. s'appliquent pendant les périodes de transport rémunéré de personnes.

La souscription du contrat d'assurance par Uber Canada inc. ne dégage pas par ailleurs chaque partenaire-chauffeur de son obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile* en dehors des périodes de transport rémunéré de personnes. Ce contrat n'a cependant pas à couvrir les risques liés au transport rémunéré de personnes.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 27 octobre 2016

Formulaire d'avenant

Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

Conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicules visés : les automobiles utilisées par les partenaires-chauffeurs pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile d'Uber Canada inc.
.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit les conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu du premier alinéa de l'article 8 de l'Arrêté numéro 2016-16 concernant le *Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile*, (2016) 148 G.O. II n°39A, 5247A (le « *Projet pilote* »).

1. Période de couverture du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un partenaire-chauffeur se connecte à l'application mobile d'Uber Canada inc. jusqu'à ce qu'il se déconnecte (la « période de couverture »).

2. Définition spécifique au présent avenant

L'expression « police d'assurance personnelle » utilisée dans cet **avenant** fait référence au contrat d'assurance de responsabilité, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*, qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur en dehors de la période de couverture du présent contrat d'assurance.

3. Précisions concernant certains articles de la section Conditions particulières du contrat d'assurance

Article 1

L'**assuré désigné** est : Uber Canada inc., chaque partenaire-chauffeur et, dans le cas où un partenaire-chauffeur utilise un véhicule dont il n'est pas propriétaire pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile d'Uber Canada inc., le **propriétaire** de ce véhicule.

25 octobre 2016

Important : Conformément au premier alinéa de l'article 8 du Projet pilote, les dispositions du Titre III de la Loi sur l'assurance automobile qui visent le propriétaire s'appliquent à Uber Canada inc. avec les adaptations nécessaires. Cette règle a pour effet, entre autres, de faire intervenir le présent contrat d'assurance en priorité pendant la période de couverture.

Article 3

Caractéristiques du véhicule désigné : les véhicules utilisés par les partenaires-chauffeurs pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile d'Uber Canada inc.

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt : le créancier qui, au jour du **sinistre**, a droit aux indemnités du chapitre B en vertu de la police d'assurance personnelle assurant le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur.

4. Précisions quant à certaines garanties du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance doit prévoir les garanties minimales suivantes :

Le chapitre A

- Un seul **montant d'assurance** est prévu au chapitre A et ce montant est d'au moins 1 million \$.
- Le **montant d'assurance** prévu au chapitre A est applicable pendant toute la durée de la période de couverture.

Le chapitre B, incluant les deux protections suivantes :

- la Protection 2;

Pour que les garanties de la Protection 2 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1 ou la Protection 2.

La **franchise** payable à l'**assureur** pour la Protection 2 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur pour la Protection 1 ou la Protection 2, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la franchise prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

- la Protection 3;

Pour que les garanties de la Protection 3 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4.

Cependant, si la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur prévoit la Protection 4, les garanties de la présente protection ne s'appliquent qu'advenant la réalisation d'un risque couvert par la Protection 4.

La **franchise** payable à l'**assureur** pour la Protection 3 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur pour la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la franchise prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

25 octobre 2016

L'avenant F.A.Q. N°20 – *Frais de déplacement (Chapitre B)* (le « FAQ N°20 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°20 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°20, F.A.Q. N°20a, F.A.Q. N°20b ou FAQ N°20c, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant F.A.Q. N°43 (A à F) – *Modification à l'indemnisation (Chapitre B)* (le « FAQ N°43 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°43 s'appliquent, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°43, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties applicables sont les mêmes que celles prévues à la police d'assurance personnelle.

- Le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit être couvert, au jour du **sinistre**, par un *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)*, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties du FAQ N°43 applicables sont les suivantes, selon le cas :

- Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves;
- Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

5. Modification aux Exclusions :

Le présent **avenant** retire l'exclusion 5 E. du chapitre A et l'exclusion 6 I. du chapitre B relatives à l'utilisation du véhicule comme taxi, permettant ainsi l'utilisation des véhicules assurés pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile d'Uber Canada inc.

6. Traitement des réclamations :

Dans le cadre du processus de traitement des réclamations, l'**assureur** doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de pouvoir obtenir promptement d'Uber Canada Inc. les renseignements relatifs à la journalisation de la date, de l'heure et de la durée de chaque connexion d'un partenaire-chauffeur.

Imposition de toute autre condition ou restriction :

L'Autorité peut modifier toute condition ou restriction prévue au présent **avenant** ou imposer des conditions ou restrictions additionnelles.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

25 octobre 2016